

Santé Protection des Animaux et Environnement
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 Foix
ddcspp@ariege.gouv.fr

Foix, le 23/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Partie nominative

SCEA LES CHUTES D'ASTON

ST MARTIN
09310 Les Cabannes

Affaire suivie par : Antoine CASTEIGNAU
Téléphone : 05 61 02 43 00
Courriel : antoine.casteignau@ariege.gouv.fr
Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050900023
Pièces jointes :
- Annexe confidentielle

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/11/2025 de l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté ST MARTIN 09310 Les Cabannes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Antoine CASTEIGNAU, Santé Protection des Animaux et Environnement, Équipe DDETSPP 09, inspecteur de l'environnement
- Claire CARTET, Santé Protection des Animaux et Environnement, Équipe DDETSPP 09, inspecteur/trice de l'environnement
- Jean-Baptiste CAUX, Santé Protection des Animaux et Environnement, Équipe DDETSPP 09, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Le courriel d'échange avec l'administration est adresse non renseignée.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/11/2025 de l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté ST MARTIN 09310 Les Cabannes, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 14
- **Paramètres des eaux rejetées** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 15
- **Autosurveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 24

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Débit dérivé** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 7
- **Bassins d'élevage des poissons** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 9
- **Sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 20
- **Dossier ICPE** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 21
- **Registre du débit dérivé** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 23
- **Règles d'aménagement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 7

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Épandage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 16
- **Cahier d'épandage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 article : 22

Santé Protection des Animaux et Environnement
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 Foix

Foix, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LES CHUTES D'ASTON

ST MARTIN
09310 Les Cabannes

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050900023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SCEA LES CHUTES D'ASTON implanté ST MARTIN 09310 Les Cabannes. L'inspection a été annoncée le 28/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de la préparation de la chasse des sédiments des barrages de Riete et Laparan, situés en amont de la pisciculture: la chasse programmée en 2023 et reportée en 2024 et 2025, aura lieu au mois de mai 2026.

Dans ce contexte, il est nécessaire que l'exploitant fasse des travaux pour mettre la pisciculture en circuit fermé, afin de protéger les poissons. Un des objectifs de l'inspection est donc de constater l'avancement des travaux et leur calendrier prévisionnel. Il s'agit notamment d'installer:

- un filtre à tambour de maille 60 microns à l'entrée de chaque canal de dérivation, avec maçonnerie à réaliser préalablement,
- deux pompes en sortie des bassins pour remonter l'eau vers le canal de dérivation (avec maçonnerie à réaliser sur les canaux exutoires), ainsi que de buses enterrées,
- d'un aérateur à flotteurs dans chaque bassin pour oxygéner l'eau. En parallèle, l'exploitant réalise également des travaux pour remonter et imperméabiliser les parois des bassins supérieurs (augmentation de volume en prévision de l'augmentation de charge) et pour les mettre sous filets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES CHUTES D'ASTON
- ST MARTIN 09310 Les Cabannes
- Code AIOT : 0050900023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture a une production de 70 tonnes par an et souhaiterait augmenter sa production à 90 t/an environ.

Elle est située sur l'Aston, cours d'eau qui subit des variations importantes de débits compte-tenu de la présence d'une concession électrique située en amont.

L'élevage fonctionne en autarcie: l'exploitant possède une pisciculture où sont élevés les reproducteurs pour la production d'alevins destinés à alimenter la pisciculture.

Des travaux importants sont en cours pour permettre à court terme de protéger les poissons d'une chasse programmée des barrages en amont et à moyen et long terme, de progresser vers la sobriété hybride et une moindre sensibilité aux variations de débit de l'Aston.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
11	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Susceptible de suites	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
12	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
13	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture des Chutes d'Aston est en cours d'adaptation de ses installations pour répondre à deux objectifs:

- le premier à court terme, pour protéger sa production de la chasse programmée des ouvrages hydro-électriques situés en amont. Cette chasse a été reportée en 2024 et 2025 et aura lieu au printemps 2026. L'exploitant doit pour cela mettre une partie de ses bassins en circuit fermé, avec un système de recirculation d'eau de l'aval vers l'amont. Il souhaite associer à cette modification une augmentation du volume des bassins et une imperméabilisation des parois.

- le second à moyen terme, dans un souci de sobriété hydrique, pour réduire son prélèvement et être moins dépendant du débit du cours d'eau, en particulier face à des étiages ne permettant plus de respecter le débit réservé. Dans cet objectif, l'exploitant envisage également de canaliser les rejets depuis les exutoires des bassins amont, pour les diriger vers les bassins aval.

Au vu des enjeux, l'IIC souhaite s'assurer de la bonne réalisation des travaux dans les délais impartis. Pour ce faire, un échéancier précis est demandé à l'exploitant.

En parallèle, une mise en conformité du plan d'analyses de rejets est nécessaire, pour inclure tous les points de rejet et faire faire l'analyse obligatoire sur 24h par un prestataire agréé. L'enregistrement obligatoire des débits doit également être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre

écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

La prise d'eau est assurée par un barrage en maçonnerie ancienne.

Deux échelles limnimétriques permettent de calculer, respectivement, le débit du cours d'eau et le débit dérivé qui entre dans l'exploitation, juste en amont du défeuilleur. La première est partiellement cachée par la végétation et semble difficile à lire.

Les formules de calcul définies par un bureau d'étude et utilisées pour évaluer les débits, ont été demandées lors de l'inspection précédente (octobre 2023). Elles n'ont pas été communiquées à l'IIC.

Le défeuilleur évacue les solides filtrés vers un bassin avec exutoire sur la rivière Aston. Il assure selon l'exploitant une continuité biologique pour les poissons éventuellement pris dans le canal d'entrée. Cependant, ce bassin est fortement encombré de résidus solides (branches, feuilles) et de végétation.

Depuis 2023, la situation à l'étiage n'a pas permis à l'exploitant d'assurer le fonctionnement de son exploitation en respectant le débit réservé prévu par son AP d'autorisation. Des AP de dérogation ont été demandés au service instructeur et l'exploitant souhaite désormais que le débit réservé soit réévalué pour lui permettre de pérenniser son activité.

L'exploitant invoque à ce titre un droit d'eau historique de 700L/s, mais la DDT s'est prononcée en février 2024 sur le fait que ce droit d'eau correspond à une utilisation de la force motrice de l'eau (micro-centrale) et non à une exploitation d'élevage.

Le système de recirculation de l'eau que l'exploitant met en place sur les bassins de la zone « saint-Martin » est cohérent avec les objectifs de sobriété hydrique, en particulier en période d'étiage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la formule de calcul correspondant à chacune des deux échelles limnimétriques ;

Confirmer un échéancier des travaux ; notamment, communiquer à l'IIC la réception du matériel et l'avancée des différentes étapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bassins d'élevage des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Sur le premier site de l'exploitation (zone « saint Martin »), il y a deux séries de trois bassins, chacune desservie par un canal de dérivation et chacune débouchant sur un exutoire ouvert sur l'Aston. Des travaux de maçonnerie sont en cours sur la première série de bassins, avec relevage des bords (augmentation du volume) et pose d'un enduit imperméable. Le fond des bassins est fait de galets sur lit de sable. Perméable, il laisse échapper une quantité d'eau évaluée entre 50L/s (dossier existant) et 80L/s (selon l'exploitant le jour de l'inspection). L'exploitant envisage de bétonner les fonds de bassins pour les rendre imperméables et plus faciles à nettoyer ; il n'a pas d'échéancier de travaux et ne prévoit pas de le faire pendant la phase de travaux en cours (mise en circuit fermé, recirculation, augmentation du volume des bassins). Il n'y a pas de structure étanche de stockage des boues. Contrairement à ce qui a été noté lors de précédentes inspections, l'exploitant déclare que son travail sur l'alimentation d'une part et le débit circulant dans les bassins d'autre part, permettent de travailler sans accumulation de résidus. Il n'y a donc, selon l'exploitant, ni curage des bassins, ni stockage de boues, ni épandage. <i>A minima</i>, les exutoires devraient permettre la sédimentation d'éventuels résidus pour éviter qu'ils ne retournent vers la rivière. Pour les eaux de bassins orientées vers les étangs situés en aval des bassins, ces étangs peuvent

faire office de lagunage. Pour les autres exutoires, aucun dispositif de sédimentation n'existe actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Contacter la DDETSPP avant la prochaine vidange d'un bassin afin de pouvoir constater l'absence de résidus solides. - Proposer un échéancier des travaux d'imperméabilisation du fond des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés. Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
Constats : Quatre points de rejet sont identifiés : (1) et (2) en zone « saint-Martin" sur l'Aston, (3) en bas des bassins zone « cimetière » sur l'Aston et (4) en zone « étang", sur l'Ariège. Entre les points (2) et (3), une surverse du canal d'entrée rejette directement à l'Aston le débit dérivé non utilisé pour les bassins supérieurs (point A). Les points de rejet sont éloignés respectivement d'environ : 50m (1) à (2) ; 100m (2) à (A) ; 100m (A) à (3) et 300m (3) à (4). Les analyses de rejets en autosurveillance sont réalisées sur un seul point de rejet (zone Ariège), en instantané deux fois par an : en août et en novembre. Les résultats sont consignés dans un registre. L'analyse annuelle obligatoire sur 24 h par un organisme agréé n'est pas effectuée.

L'exploitant envisage à moyen terme de reprendre les exutoires des 2 systèmes de bassins en zone « saint-Martin » pour les canaliser jusqu'aux étangs, toujours dans une optique de sobriété hydrique. D'une part, cela permettrait de ramener l'exploitation à un seul point de rejet, sur l'Ariège, ce qui le rendrait conforme à la prescription de l'AMPG du 01/04/2008 - article 14. Le suivi de la qualité des rejets en serait également facilité. D'autre part, comme évoqué au point de contrôle n°2, les étangs pourraient alors avoir une fonction de lagunage, permettant la sédimentation des résidus des bassins. Si ce mode de fonctionnement est mis en place, un curage des bassins devra être envisagé, afin de préserver leur volumétrie. Il n'y a aucun échéancier pour la réalisation de ces travaux qui devront faire l'objet d'un porter-à-connaissance au préalable, comprenant <i>a minima</i> les aménagements projeté et l'organisation retenue pour le curage des étangs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le 31 janvier 2026 : faire faire avant le 31 janvier 2026 l'analyse annuelle obligatoire sur 24h par un organisme agréé et transmettre les résultats à l'IIC, sur les 2 points suivants : - en aval des points de rejet (1) et (2), juste à l'amont du point de sortie de la surverse (A) ; - sur l'Ariège en aval du point (4), mais en amont de la confluence avec l'Aston. Sous deux mois, proposer un échéancier pour les travaux de canalisation des exutoires « hauts » vers le secteur étang et le regroupement des rejets au point 4. A défaut, chacun des 3 points de rejet devra, à terme, faire l'objet des analyses de rejet prévues par la réglementation. Mettre en place une autosurveillance qui reflète l'activité, à savoir : - sur l'Aston, entre le rejet des bassins de Saint Martin et le rejet de la surverse, - sur l'Aston à 100m en aval du rejet des bassins du cimetière, - sur l'Ariège, en aval du point de rejet des étangs et avant la confluence avec l'Aston.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en

place.
4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ; - NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.
Constats : Les résultats présentés (analyses en autosurveillance effectuées sur le point de rejet n°4) ne sont pas suffisants au regard des prescriptions réglementaires, mais ils sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, l'activité d'élevage ne génère plus de résidus solides au fond des bassins ; il n'y a donc ni curage, ni épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contactez le service IIC avant la prochaine vidange d'un bassin pour vérifier l'absence de résidus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Prescription non contrôlée : installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité en cas de crue. Dans le cadre des travaux de recirculation/mise en circuit fermé d'une partie des bassins de l'exploitation, l'exploitant doit installer des tambours filtrants motorisés sur les entrées des deux canaux de dérivation et des aérateurs pour oxygéner les bassins. Suite à l'inspection précédente, l'exploitation devait faire contrôler annuellement ses installations électriques par un organisme certifié. Aucun rapport n'a été transmis à l'IIC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois que les équipements de filtration sur les canaux de dérivation et d'oxygénation sur les bassins auront été installés, faire vérifier la conformité des installations électriques par un organisme certifié et transmettre le rapport à l'IIC. Si elles existent, transmettre à l'IIC les consignes de sécurité et procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité en cas de crue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; - les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour

alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Registre d'élevage non contrôlé ce jour. Un registre des analyses en autosurveillance est tenu et a été présenté. Il n'y a pas d'analyses sur 24h par un organisme prestataire agréé. L'exploitant déclare ne pas générer de boues décantées ni de résidus solides de raclage du fond des bassins. En l'absence d'épandage de tels résidus, le plan d'épandage est sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise à jour des plans de l'installation doit être effectuée dans le cadre des travaux actuels, qui incluent des modifications substantielles des flux hydriques, de l'installation électrique, mais aussi du nombre et du volume des bassins, ainsi que, à terme, du circuit d'exutoire des eaux de rejet. Cette mise à jour doit être transmise à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
Constats :

Absence de plan d'épandage. Selon l'exploitant, il n'y a pas de curage, pas de stockage de boues et pas d'épandage ; cette prescription serait donc sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contacter le service IIC avant la prochaine vidange d'un bassin pour vérifier l'absence de résidus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre du débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les débits (total et dérivé) ne sont pas relevés, ni enregistrés en routine de façon régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre pour la mesure régulière des débits total et dérivé (cf AM du 01/04/2008).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'exploitant réalise des analyses de rejet en autosurveillance sur un seul point de rejet alors que l'exploitation en compte quatre. Un registre des analyses en autosurveillance est en place avec des enregistrements depuis 2020, mais il n'y a que 2 analyses par an, en août et novembre. L'analyse annuelle obligatoire sur 24h par un prestataire agréé n'est pas assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Détailler un programme d'analyse des rejets (autosurveillance + analyses par un tiers) dont les paramètres et la fréquence des contrôles soient conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, fuite dans le milieu
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le

maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : La prise d'eau est assurée par un barrage en maçonnerie ancienne. Deux échelles limnimétriques permettent de calculer, respectivement, le débit du cours d'eau et le débit dérivé qui entre dans l'exploitation, juste en amont du défeuilleur. La première est partiellement cachée par la végétation et semble difficile à lire. Les formules de calcul définies par un bureau d'étude et utilisées pour évaluer les débits, ont été demandées lors de l'inspection précédente (octobre 2023). Elles n'ont pas été communiquées à l'IIC. Un défeuilleur évacue les solides filtrés vers un bassin avec exutoire sur la rivière Aston. Depuis 2023, la situation à l'étiage n'a pas permis à l'exploitant d'assurer le fonctionnement de son exploitation en respectant le débit réservé prévu par son AP d'autorisation. Des AP de dérogation ont été demandés au service instructeur et l'exploitant souhaite désormais que le débit réservé soit réévalué pour lui permettre de pérenniser son activité. L'exploitant invoque à ce titre un droit d'eau historique de 700L/s, mais la DDT s'est prononcée en février 2024 sur le fait que ce droit d'eau correspond à une utilisation de la force motrice de l'eau (micro-centrale) et non à une exploitation d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la formule de calcul correspondant à chacune des deux échelles limnimétriques ; Confirmer un échéancier des travaux ; notamment, communiquer à l'IIC la réception du matériel et l'avancée des différentes étapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, fuite dans le milieu
Prescription contrôlée :

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Dans les conditions de fonctionnement et pour le volume d'activité actuels, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de dépôt de boues solides au fond des bassins. Le débit semble très important en relation à la biomasse hébergée. Il n'y a donc pas, selon ses dires, de besoin de curage ni de boues à stocker et/ou à épandre. La quantité de MES dans les analyses en autosurveillance, à l'unique point de rejet contrôlé, est satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elevage rétention
Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés. Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
Constats : Il y a actuellement 4 points de rejets et un projet à moyen terme de les regrouper en un seul, en canalisant les points de rejet amont vers les bassins aval. Ceci permettra de mettre l'exploitation en conformité avec la réglementation et, dans un souci de sobriété hydrique, de réduire les

prélèvements sur le cours d'eau. Il n'y a actuellement aucun pré-traitement des eaux de rejet mais les résultats d'analyses en autocontrôles présentés sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un échéancier pour la réalisation des travaux de canalisation des exutoires amont vers les bassins aval.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Paramètres des eaux rejetées
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Information confidentielle : Mettre en place une autosurveillance qui reflète l'activité, à savoir : - sur l'Aston, entre le rejet des bassins de Saint Martin et le rejet de la surverse, - sur l'Aston à 100m en aval du rejet des bassins du cimetière, - sur l'Ariège, en aval du point de rejet des étangs et avant la confluence avec l'Aston. Avant le 31 janvier 2026 : fournir une analyse sur 24 h par un laboratoire agréé pour les points de rejet objets d'une activité (1-2 et 4).

Nom du point de contrôle : Registre du débit dérivé
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Information confidentielle :